

DECRET N° 83-170 DU 12 AVRIL 1983 - RELATIF AU REGIME DE LA FAUNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 81 /13 du 27 novembre 1981 fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

D E C R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1.-

Une réserve naturelle intégrale est un périmètre dont les ressources de toutes natures bénéficient d'une protection absolue.

Dans une réserve naturelle intégrale, toute activité humaine, quelle qu'elle soit, est strictement interdite.

Toutefois, en vue de la recherche, le Délégué Général au Tourisme peut, à titre exceptionnel, en autoriser l'accès ou le survol à basse altitude aux personnes ou institutions habilitées, à condition qu'elles soient accompagnées d'un responsable de l'Administration chargée de la Faune.

Article 2.-

Une réserve de faune désigne une aire

- mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;
- dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune sont interdits sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction et leur contrôle ;
- où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

Article 3.-

(1) Un parc national désigne un périmètre d'un seul tenant dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, du milieu naturel, présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effet de dégradation naturelle et de soustraire toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Sont prises en considération à ce titre :

- la préservation d'espaces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ;
- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migrations de la faune sauvage ;
- les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines.

(2) Il est soumis à un régime spécial et par conséquent, y sont interdits :

- la chasse et la pêche ;
- les activités industrielles ;
- l'extraction des matériaux ;
- la pollution des eaux ;
- les activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la divagation des animaux domestiques ;
- le survol par les aéronefs à une altitude inférieure à 200 mètres ;
- l'introduction d'espèces zoologiques ou botaniques indigènes ou importées, sauf dans un but scientifique ou dans le cadre d'opérations d'aménagements autorisées par l'Administration chargée des parcs nationaux.

Article 4.-

Un sanctuaire est une aire de protection dans laquelle seules les espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue.

La liste de ces espèces est définie par arrêté du Délégué Général au Tourisme.

Article 5.-

Un jardin zoologique est un site créé et aménagé autour des grandes agglomérations pour un intérêt récréatif, esthétique, scientifique ou culturel, et groupant des espèces d'animaux sauvages, indigènes ou exotiques bénéficiant d'une protection absolue.

Article 6.-

Un "game-ranch" est une aire protégée et aménagée en vue du repeuplement des animaux et de l'exploitation éventuelle de ceux-ci dans un but alimentaire.

Article 7.-

Les droits d'usage désignent l'exploitation des produits forestiers secondaires. Sont affranchis de ces droits, à l'exception des réserves de faune, des sanctuaires et des zones tampons où ils peuvent être autorisés, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les jardins zoologiques et les game-ranches.

Article 8.-

Une zone tampon est une aire de protection située à la périphérie de chaque parc national, réserve naturelle intégrale ou réserve de faune, et destinée à marquer une transition entre ces aires et les zones où les activités cynégétiques, agricoles et autres peuvent être librement pratiquées.

L'acte portant création d'une aire de protection fixe les limites de sa zone tampon.

Article 9.-

Les zones tampons des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales sont soumises aux conditions de protection desdits parcs et réserves.

Les zones tampons des réserves de faune peuvent faire l'objet de culture et d'habitation sur autorisation du Délégué Général au Tourisme.

Article 10.-

Est considérée comme zone cynégétique, toute aire réservée à la chasse, contrôlée par l'Administration chargée de la faune ou gérée par une personne physique ou morale, dans laquelle tout acte de chasse est subordonné au paiement d'un droit fixé par la loi des finances. Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées.

CHAPITRE II : DE LA CREATION DES AIRES PROTEGEES POUR LA FAUNE

Article 11.-

(1) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'un parc national, d'une réserve naturelle intégrale, d'une réserve de faune, d'un sanctuaire, d'un jardin zoologique ou d'un game-ranch, s'effectuent par décret.

(2) Lorsque la création ou l'extension d'un parc national, d'une réserve intégrale, d'un game-ranch ou d'une réserve de faune comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux causant un préjudice direct, matériel et certain, les titulaires des droits réels ou leurs ayant-droits peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnisation.

Article 12.-

(1) La création d'un parc national, d'une réserve naturelle, d'une réserve de faune, ou d'un game-ranch nécessite la constitution par le responsable provincial chargé de la faune, d'un dossier comprenant :

- Un plan de situation ;
- Une note technique.

(2) Le public est informé du projet par un avis inséré au Journal Officiel et affiché pendant 30 jours dans les chefs-lieux de Départements, d'Arrondissements, de Districts et dans les Mairies dont les territoires sont inclus dans la zone concernée.

Durant la période d'affichage, les réclamations sont reçues par les chefs de circonscriptions administratives.

Article 13.-

Il est créé au niveau de chaque département concerné une commission chargée de donner son avis sur le principe de création, ou d'extension des parcs nationaux, des réserves naturelles et des game-ranches, ainsi que sur toutes les réclamations et demandes d'indemnisation des populations.

Cette commission qui se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent, est composée comme suit :

- Le Préfet ou son représentant.....Président
- Le responsable départemental de la Délégation Générale au Tourisme chargé de la faune.....Rapporteur
- Le responsable départemental du Ministère de l'Agriculture.....Membre
- Le responsable Provincial des Mines et de l'Energie ou son représentant Membre
- Le responsable départemental de l'Urbanisme et de l'Habitat..... Membre
- Le Délégué Départemental de l'Economie et du Plan .. Membre
- Le responsable départemental de l'Elevage et des Industries Animales.....Membre
- Le représentant du Commandant de Légion de Gendarmerie..... Membre
- Un député de l'Assemblée Nationale..... Membre
- Les Maires des Communes intéressées ou leurs représentants.....Membres

Article 14.-

Tout déclassement total ou partiel d'un parc national, d'une réserve naturelle intégrale, d'une réserve de faune ou d'un game-ranch, est prononcé sur présentation d'un dossier établi par le service technique.

Article 15.-

Le classement d'une réserve en parc national ainsi que la création des jardins zoologiques et des sanctuaires ne nécessitent pas la constitution d'une Commission Départementale ; ils obéissent néanmoins à la procédure définie à l'article 12 ci-dessus.

Article 16.-

Les limites des aires protégées sont entretenues et matérialisées par les bornes dont la forme, les dimensions et les inscriptions sont arrêtées par le Délégué Général au Tourisme.

CHAPITRE III : DU PLAN D'AMENAGEMENT

Article 17.-

Le plan d'aménagement est un document technique élaboré par l'Administration chargée de la faune qui fixe la nature et le programme des travaux et études à réaliser dans une aire de protection et auquel sont assujettis tout parc national, toute réserve de faune et tout game-ranch.

La réglementation propre à chaque aire protégée détermine le type d'aménagement à effectuer dans les zones tampons créées à la périphérie de ces aires.

Article 18.-

Le plan d'aménagement d'un parc national précise notamment :

- la description générale du parc ;
- les objectifs fondamentaux à atteindre ;
- les modalités de circulation des visiteurs, et éventuellement les zones interdites à toute visite ;

- les mises à feu précoces, les abattages sanitaires, les opérations d'amélioration des pâturages ;
- les routes à construire et leur tracé ;
- les sites d'implantation des campements et les postes de surveillances.

Article 19.-

Le plan d'aménagement d'une réserve de faune précise notamment :

- la description générale de la réserve ;
- les objectifs assignés à la réserve ;
- les postes de surveillance ;
- le tracé des pistes à construire.

Article 20.-

Le plan d'aménagement du game-ranch comporte outre les données prévues à l'article 17 ci-dessus :

- La méthode d'exploitation ;
- La liste des équipements à utiliser ;
- Le quota à prélever après inventaire des populations ;
- Le plan de financement.

TITRE II : DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

CHAPITRE I : DE LA CHASSE TRADITIONNELLE

Article 21.-

La chasse traditionnelle désigne celle faite au moyen d'outils confectionnés à partir de matériaux d'origine végétale, tels que les flèches et les lances non empoisonnées.

Elle est libre sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les aires protégées telles que les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, les réserves de faune, les sanctuaires, les game-ranches, les jardins zoologiques.

Article 22.-

En cas d'abattage d'un animal de la classe A au cours d'une chasse traditionnelle, déclaration doit en être faite au Responsable local de l'Administration chargée de la faune.

CHAPITRE II : DE LA CHASSE AVEC ARME A FEU

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 23.-

Est considéré comme acte de chasse toute action visant à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou à guider des expéditions en vue de sa chasse.

Article 24.-

Les modèles et calibres d'armes autorisées pour la chasse avec armes à feu sont définis par arrêté du Délégué Général au Tourisme.

Article 25.-

(1) Est prohibée toute chasse effectuée au moyen :

- d'armes ou munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police nationale ;
- d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente ;
- de projectiles contenant des détonants ;
- de fusils de traite ;
- de câbles d'acier ;
- de fusils fixes ;
- de fusils anesthésiques et d'explosifs ;
- de drogues, d'appâts empoisonnés.

(2) Est également interdite :

- la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule ou engin à moteur ;
- la chasse nocturne au moyen de tout engin éclairant ;
- la chasse à feu.

SECTION II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERMIS

Article 26.-

L'exercice de la chasse avec armes à feu est subordonné à l'obtention de l'un des titres suivants :

- permis sportif de chasse ;
- permis de capture ;
- licence de guide de chasse ;
- licence d'exploitation de game-ranch.

Article 27.-

(1) Les permis et licences confèrent à leur titulaire le droit d'exercer leur activité sur tout ou partie du territoire national à l'exclusion toutefois :

- des zones dans lesquelles la chasse est interdite ou des aires protégées ;
- des propriétés privées ;
- des périmètres urbains ;
- des zones affermées pour la chasse.

(2) La délivrance des titres visés au paragraphe 1er ci-dessus est interdite aux :

- mineurs de moins de 21 ans ;
- majeurs en tutelle ;
- personnes qui, par suite de condamnation, sont privées du droit de port d'arme ;
- personnes frappées d'une condamnation pénale pour délit de chasse dans un parc national ou dans une réserve naturelle intégrale ;
- condamnés à la peine d'interdiction de séjour ;
- Alcooliques dangereux auxquels la délivrance d'un permis de chasse ou d'une licence a été interdite temporairement ou a titre définitif par une juridiction répressive.

Article 28.-

Le retrait d'un permis ou d'une licence est prononcé dans les cas suivants :

- chasse dans une aire protégée pour la faune ;
- chasse sur le terrain concédé à un guide de chasse sans le consentement de celui-ci ;
- non-exécution des clauses du cahier des charges ;
- opposition volontaire au contrôle des agents chargés de la protection de la faune.

SECTION III : DIFFERENTS TYPES DE PERMIS ET LICENCES

Article 29.-

Les permis sportifs de chasse se répartissent en trois types :

- Le permis sportif de petite chasse ;
- Le permis sportif de moyenne chasse ;
- Le permis sportif de grande chasse.

Chaque type de permis donne droit à la chasse de certains animaux désignés par arrêté du Délégué Général au Tourisme.

Article 30.-

Le permis sportif de petite chasse est délivré aux détenteurs réguliers de fusils à canon lisse par le Responsable Provincial chargé de la Faune.

Le permis sportif de moyenne chasse est délivré aux détenteurs réguliers de carabine d'un calibre variant entre 6 mm et 9 mm par le Délégué Général au Tourisme.

Le permis sportif de grande chasse est délivré aux détenteurs réguliers de carabine d'un calibre égal ou supérieur à 9 mm par le Délégué Général au Tourisme.

Article 31.-

Toute personne physique désirant obtenir permis sportif de chasse doit adresser à l'autorité compétente, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée ;
- Une fiche de renseignements ;
- Une déclaration qu'elle a pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur sur la chasse et s'engage à la respecter ;
- Une copie conforme du ou des permis de port d'arme ;
- Une quittance de paiement des taxes sur armes ;
- Deux photos 4 x 4 cm ;
- Une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents ;
- un certificat médical attestant la capacité physique et mentale du requérant.

Toutefois, les non-résidents, doivent présenter, en plus de celles mentionnées ci-dessus, les pièces suivantes :

- Le visa touristique délivré par les autorités compétentes ;
- L'autorisation temporaire d'introduction d'armes et de munitions délivrée par les autorités compétentes.

En cas d'agrément de son dossier, le postulant est invité à fournir en plus des pièces sus-mentionnées :

- Deux photos 4 x 4 cm ;
- Une quittance de paiement des droits de permis.

Article 32.-

Le Délégué Général au Tourisme peut autoriser les Gouverneurs de Provinces à délivrer les permis sportifs de moyenne et de grande chasse aux touristes désireux de chasser dans les zones cynégétiques de leur ressort territorial.

Article 33.-

Toute personne ayant introduit temporairement des armes à feu sur le territoire national est obligée de les réexporter sous réserve de leur cession dûment autorisée.

Article 34.-

(1) Toute personne physique désirant capturer des animaux sauvages dans un but scientifique, commercial, d'élevage ou de détention doit être titulaire d'un permis de capture délivré par le Délégué Général au Tourisme.

(2) L'obtention du permis de capture est subordonnée à la présentation d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- Une demande timbrée ;
- Une fiche de renseignements ;
- Une autorisation d'achat et de port d'arme anesthésique ainsi qu'une autorisation de port d'arme à feu ;
- Un extrait de casier judiciaire ;

- Une liste des moyens à mettre en œuvre ;
- Deux photos 4 x 4 ;
- Un plan de la future station ;
- Un curriculum vitae et une attestation du responsable provincial chargé de la faune prouvant que le requérant a de bonnes connaissances techniques en matière de capture animale et d'utilisation d'armes anesthésiques ;
- Les quittances de paiement de la taxe sur les armes.

En Cas d'agrément de son dossier, le postulant est invité à fournir en plus des pièces susmentionnées :

- Un timbre fiscal du montant fixé par la loi des finances ;
- Un dossier complet de permis sportif de grande chasse ;
- La quittance de paiement des droits de permis ;
- Une patente ;
- La liste des équipements appropriés qui seront vérifiés par les responsables provinciaux chargés de la faune et de l'élevage ;
- La justification de la détention d'un terrain adéquat destiné à la future station zoologique.

Article 35.-

Les animaux de la classe A ne peuvent être capturés qu'après obtention d'une autorisation exceptionnelle du Délégué Général au Tourisme.

Article 36.-

Le Délégué Général au Tourisme peut accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'exportation d'animaux aux fins de domestication à toute personne qui en fait la demande, sur présentation d'un certificat sanitaire délivré par l'Administration chargée de l'Elevage.

Article 37.-

La détention d'animaux protégés est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine.

La création d'un jardin zoologique par toute personne physique ou morale est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation conjointe du Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales et du Délégué Général au Tourisme.

Article 38.-

Est réputé Guide de chasse, celui qui organise à titre onéreux des expéditions de chasse.

La licence de guide de chasse est accordée par le Délégué Général au Tourisme aux chasseurs jouissant d'une honorabilité et d'une compétence reconnues par l'Administration chargée de la Faune.

Elle est valable pour cinq (5) ans

Article 39.-

Une zone de chasse ne peut être affermée qu'à un seul Guide. La licence de guide de chasse détermine les limites de ladite zone.

Article 40.-

Le Guide de chasse, s'il est autorisé à stocker les armes et munitions, peut mettre à la disposition de ses clients des armes selon les conditions ci-après :

- Le chasseur doit être titulaire d'un permis sportif de chasse ;
- Les armes doivent correspondre aux types mentionnés dans les permis détenus par les clients.

Article 41.-

Le guide de chasse est astreint à l'exécution d'un cahier des charges dont l'inexécution des clauses après mise en demeure, entraîne le retrait de la licence.

Le cahier des charges est signé conjointement par le Délégué Général au Tourisme et le Guide de chasse et enregistré par ce dernier.

Article 42.-

(1) L'obtention d'une licence de Guide de chasse est subordonnée, en plus des conditions exigées pour la délivrance d'un permis sportif de chasse, à la présentation d'un dossier comprenant :

- Une demande timbrée ;
- Un curriculum vitae ;
- La liste des moyens de travail du postulat ;
- Un plan et un programme de mise en place d'infrastructure pour la période de validité de la licence ;
- Deux photos 4 x 4 ;

(2) En cas d'agrément de la demande, le postulant est invité à présenter en outre :

- Une attestation délivrée par le responsable provinciale chargé de la faune certifiant que l'intéressé dispose des moyens de travail indiqués sur la liste jointe à son dossier ;
- Une quittance de paiement des droits de la licence de Guide de chasse ;
- Une patente ;
- Un timbre fiscal ;

Article 43.-

(1) L'exploitation d'un game-ranch est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée par le Délégué Général au Tourisme sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande timbrée ;
- Une fiche de renseignements ;
- Un curriculum vitae ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour ;
- La liste des moyens de travail dont dispose le requérant ;
- Un plan et un programme de mise en place d'infrastructures pour la période de validité de la licence ;
- Deux photos 4 x 4 cm.

(2) En cas d'agrément du dossier, le postulat est invité à présenter en outre

- Une attestation délivrée par le responsable provinciale chargé de la faune certifiant que l'intéressé dispose des moyens de travail indiqués sur la liste jointe à son dossier ;
- Une quittance de paiement des droits afférents à la licence d'exploitation de game-ranch ;
- Une patente ;
- Un timbre fiscal du montant fixé par la loi des finances ;
- Deux dossiers réglementaires de permis sportif de grande chasse et de permis de capture.

(3) La licence d'exploitation d'un game-ranch est valable pour cinq (5) ans. Elle est renouvelable.

Article 44.-

Le Concessionnaire d'un game-ranch est astreint à l'exécution d'un cahier sous peine du retrait de la licence.

Le cahier des charges doit comporter une disposition faisant obligation au concessionnaire de fournir aux gibiers quiétude, abri et nourriture nécessaires à leur multiplication naturelle. Il est signé conjointement par le Délégué Général au Tourisme et le concessionnaire et enregistré aux frais de ce dernier.

Article 45.-

Le renouvellement d'un permis ou d'une licence s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour la première attribution. Toutefois, il est exigé en plus :

- Pour le permis sportif de grande et le permis sportif de moyenne chasse : le dernier permis de chasse et les quittances de paiement des taxes d'abattage ;
- Pour le permis de capture : le dernier permis de capture et les quittances de paiement des taxes y afférentes ;
- Pour la licence de Guide de chasse ou d'exploitation de game-ranch : un rapport détaillé d'activités ainsi qu'une attestation du responsable provincial compétent constatant la réalisation des clauses du cahier des charges.

Article 46.-

En cas de perte d'un permis ou d'une licence, déclaration doit en être faite à l'autorité compétente la plus proche qui délivre un certificat de perte. Ce certificat est joint à la demande de duplicata adressé au Délégué Général au Tourisme, accompagné des pièces suivantes :

- Une quittance de paiement des droits prévus pour la délivrance du duplicata ;
- Une attestation du responsable provincial chargé de la faune indiquant le nombre d'animaux abattus ou capturés ainsi que les quittances des taxes d'abattages ou de capture.

Avant l'obtention du duplicata, le postulat ne peut se livrer à aucune activité de chasse.

Article 47.-

INEXISTANT DANS L'ORIGINAL

Article 48.-

A l'expiration d'un permis ou d'une licence, le titulaire qui dispose encore d'un stock de produits ou trophées est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration chargée de la Faune.

SECTION IV : DES CARNETS DE CHASSE

Article 49.-

(1) Tout titulaire d'un permis ou d'une licence doit tenir un carnet de chasse suivant le modèle réglementaire.

(2) Le carnet de chasse précise notamment :

- La date d'abattage ;
- Le lieu d'abattage ;
- Le sexe, le poids et la taille de l'animal ;
- Les espèces abattues ;
- Les caractéristiques externes de l'animal ;
- Les moyens utilisés ainsi que le nom et la dose des produits appliqués.

CHAPITRE III : DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DE LA CHASSE

Article 50.-

(1) La chasse est ouverte et fermée sur tout ou partie du territoire national par arrêté du Délégué Général au Tourisme qui peut, aussi bien pour l'ouverture que pour la fermeture, fixer des dates différentes en fonction des espèces de gibiers et du mode de chasse.

(2) Cet arrêté peut interdire la chasse d'une ou de plusieurs espèces de gibiers nommément désignées.

(3) Il est publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture ou la fermeture de la saison de chasse.

CHAPITRE IV : DES PRODUITS DE CHASSE

Article 51.-

Les personnes titulaires d'un permis de chasse disposent librement des dépouilles et des trophées d'animaux régulièrement abattus par elles, sous réserve de s'acquitter des taxes y afférentes. Dans tous les cas, les dépouilles doivent être enlevées à la diligence du chasseur.

Article 52.-

La viande provenant des battues administratives et des cas de légitime défense revient aux victimes des dommages. Les trophées reviennent à l'administration

chargée de la faune qui en assure la vente et reverse le produit au Trésor.

Article 53.-

- (1) L'enregistrement et le marquage des trophées sont effectués par l'administration chargée de la faune, suivant un code défini par arrêté du Délégué Général au Tourisme.
- (2) Il est délivré un certificat d'origine pour chaque animal vivant, chaque dépouille ou trophée présenté.
- (3) L'exportation des trophées travaillés ou non est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Délégué Général au Tourisme ou, sur délégation, par les Gouverneurs des provinces, sur présentation du certificat d'origine.
- (4) La détention, la circulation ou la cession d'animaux vivants, de dépouilles ou de trophées à l'intérieur du Cameroun sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I : DES BATTUES CONTROLEES

Article 54.-

La battue est la chasse d'une espèce animale nommément désignée, ordonnée par l'administration chargée de la Faune aux fins d'aménagement, de protection des personnes et des biens.

Article 55.-

Les battues sont réglementées ainsi qu'il suit :

- Toute demande de battue doit, selon le cas, être adressée au Délégué Général au Tourisme ou au responsable provincial chargé de la faune. Cette demande est assortie, sauf cas d'urgence, d'une enquête préalable ;
- Sur la base de l'enquête le responsable provincial autorise la poursuite, le refoulement, l'abattage des animaux ayant causé des dommages, à l'exclusion de ceux de la classe A dont l'abattage ne peut être autorisé que par le Délégué Général au Tourisme ;
- Les battues sont effectuées par les agents de l'Administration chargée de la Faune ou à défaut, par des chasseurs bénévoles détenteurs de permis sportifs de grande ou de moyenne chasse.

Article 56.-

- (1) Toute personne ayant blessé un animal sauvage est tenue de tout mettre en œuvre pour le retrouver et l'achever.
- (2) Lorsque l'animal blessé n'a pas pu être achevé, déclaration doit, dans les 24 heures, sous peine de poursuites judiciaires, en être faite à l'autorité administrative la plus proche qui, en liaison avec le responsable chargé de la faune, prend toutes les mesures pour l'achever.
- (3) Lorsque l'animal est achevé par un chasseur bénévole les trophées lui reviennent de droit.

CHAPITRE II : DES FEUX DE BROUSSE

Article 57.-

Il est interdit de provoquer un feu susceptible de se propager à la végétation d'une réserve de faune, d'un parc national, d'un sanctuaire, d'un game-ranch, d'une zone tampon ou d'une zone cynégétique.

Les Gouverneurs de Provinces peuvent, par arrêté, réglementer les feux de brousse dans les zones banales.

CHAPITRE III : CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 58.-

Tout procès-verbal d'infraction en matière de faune doit comporter les indications suivantes :

- Les dates en toutes lettres du constat ;
- L'identité complète de l'agent verbalisateur et l'indication de son grade, de sa fonction et de son lieu de service ;
- La date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- La description détaillée des témoins, des complices ou des co-auteurs éventuels, leurs déclarations et leurs signatures ou éventuellement leur refus de signer ;
- Les références aux articles de la loi interdisant ou réprimant l'acte de commis ;
- Le montant du cautionnement perçu éventuellement ;
- La mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde ;
- Toutes autres mentions utiles.

Le procès-verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans le registre spécial. Il est envoyé dans les 48 heures au responsable compétent de l'Administration chargée de la Faune.

Article 59.-

Ont qualité pour constater les infractions en matière de faune :

a) Les agents assermentés de l'administration chargée de la faune ci-après désignés :

- Le Directeur chargé de la Faune ;
- Les Chefs de Services Centraux chargés de la faune ;
- Les Chefs de Services Provinciaux de l'Administration chargée de la Faune ;
- Les Chefs de Services Départementaux chargés de la faune ;
- Les Conservateurs des parcs nationaux et des réserves.

b) Les agents assermentés de l'Administration des Eaux et Forêts :

- Chefs de Sections Départementales des Eaux et Forêts ;
- Chefs de Postes Forestiers.

- c) Les Agents commissionnés de l'Administration des Douanes.
- d) Les agents assermentés de l'Administration chargée de l'Elevage et des Pêches.
- e) Les Officiers de Police Judiciaire à compétence générale.

Article 60.-

Les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques par le Responsable local de l'Administration chargée de la Faune.

Le produit de cette vente est consigné au Trésor en représentation desdits produits.

Article 61.-

Les objets non périssables saisis sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré par une Commission composée ainsi qu'il suit :

- Le Responsable provincial de l'Administration chargée de la faune Président
- Le Receveur des Domaines Membre
- Le Trésorier Payeur ou son représentant Membre

Le produit de la vente est consigné au Trésor dans les 48 heures en représentation desdits produits.

Article 62.-

(1) Sous réserve de leur confiscation par la juridiction compétente en cas de poursuite pénale, les armes saisies à la suite d'une infraction à la loi portant régime de la faune peuvent être retirées pour une durée n'excédant pas deux ans.

Cette durée peut aller jusqu'à cinq (5) ans lorsque l'infraction a été commise dans une réserve naturelle intégrale, un parc national, un sanctuaire, une réserve de faune, une game-ranch, ou lorsque l'infraction a consisté dans l'abattage d'un animal intégralement protégé.

(2) Les armes retirées à l'occasion d'une infraction ne peuvent être restituées à leurs propriétaires qu'au terme de la durée pour laquelle elles ont été retirées, même en cas de transaction.

(3) Le retrait est prononcé par le Délégué Général au Tourisme, ou sur sa délégation, par le Gouverneur ou le Préfet du ressort. Les armes saisies sont entreposées au service provincial du tourisme.

CHAPITRE IV : DES TRANSACTIONS

Article 63.-

(1) Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Délégué Général au Tourisme, la transaction est interdite pour les infractions commises dans les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, les réserves de faune, les game-ranches et les jardins zoologiques.

(2) La transaction est également interdite :

- En cas de pollution des eaux par empoisonnement ; lorsque l'auteur de l'infraction est l'une des personnes visées à l'article 59 du présent décret ;
- Lorsque l'arrestation du délinquant a été effectuée avec l'usage des armes entraînant des blessés ou des morts ;
- En cas d'abattage des espèces de la chasse A ;
- En cas de récidive.

Article 64.-

(1) Les infractions commises dans les zones banales et les zones cynégétiques peuvent faire l'objet de transaction.

(2) La transaction doit être concrétisée par le règlement effectif des sommes, et éventuellement par la restitution ou la remise en état des lieux.

La date de prise d'effet de la transaction est celle de l'accomplissement de la dernière formalité.

(3) Elle doit dans tous les cas :

- Etre rédigée en français ou en anglais et comporter au moins 4 exemplaires ;
- Intervenir avant la saisine de la juridiction ;
- Porter la signature des parties contractantes et, s'il y a lieu, celle de la personne ayant servi d'interprète.

Article 65.-

(1) L'auteur de l'infraction peut transiger en personne ou par l'intermédiaire :

- D'un représentant légal dans les limites des pouvoirs donnés ;
- D'un mandataire conventionnel pourvu d'une procuration.

(2) Les co-auteurs d'une même infraction transigent solidairement

Article 66.-

L'Administration chargée de la faune est représentée par le Délégué Général au Tourisme qui peut déléguer aux responsables provinciaux le pouvoir de transiger pour un montant égal ou inférieur à 500 000 F CFA.

Article 67.-

(1) Entrent dans le calcul du montant de la transaction :

- La valeur mercuriale des produits objet de l'infraction = A ;
- S'il y a lieu, les droits de permis et licences ainsi que la taxe correspondante prévue pour les produits concernés = B ;

- Le manque à gagner de l'Etat = C = (A + B) x 150 ;
- S'il y a lieu, la dépense occasionnée par la recherche et l'arrestation de l'auteur de l'infraction = D.

Le montant de la transaction est égal à la somme des quatre éléments A.B.C.D, sans pouvoir excéder 3 000 000F CFA.

(2) Faute d'éléments de calcul, le montant de la transaction est fixé forfaitairement.

Article 68.-

(1) Le paiement des sommes dues au titre de la transaction se fait auprès du Trésor public.

(2) Les sommes versées au titre du cautionnement viennent de plein droit en déduction du montant de la transaction.

(3) Les frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de transaction sont à la charge de l'auteur de l'infraction.

Article 69.-

(1) Aucune modification des clauses de la transaction ne peut avoir pour résultat de diminuer le montant des sommes reconnues à l'Etat.

(2) En présence d'éléments nouveaux, le chef de service provincial chargé de la faune ou le Délégué Général au Tourisme peut proposer unilatéralement la modification des clauses de la transaction, si celle-ci n'a pas encore été exécutée.

La transaction est réputée n'avoir par eu lieu, jusqu'à l'acceptation des nouvelles clauses par le délinquant.

(3) Toute transaction accordée par les responsables provinciaux du tourisme peut être annulée par le Délégué Général au Tourisme, même après son exécution.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 70.-

La liste des animaux de classe A, B, C est fixée par arrêté du Délégué Général au Tourisme.

Article 71.-

Dans l'exercice de leurs fonctions, les conservateurs et les gardes de faune sont soumis au port de l'uniforme, d'armes et de munitions, et doivent être munis d'une carte professionnelle.

Les règles particulières de discipline auxquelles sont astreints ces agents, ainsi que la détermination de leurs insignes et grades sont fixées par un texte particulier.

Article 72.-

Les modalités d'accès, de visites et de circulation dans les parcs nationaux sont fixées par arrêté du Délégué Général au Tourisme.

Article 73.-

Sous réserve des textes réglementaires sur les prises de vue cinématographique et photographique, les cinéastes et les photographes professionnels peuvent être autorisés dans les conditions fixées par arrêté du Délégué Général au Tourisme, à photographier ou à cinématographier les scènes de la vie sauvage dans les parcs nationaux, les réserves de faune et les sanctuaires.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 74.-

Les permis et licences délivrés conformément à la réglementation antérieure demeurent valables jusqu'à leur expiration. Ils seront renouvelés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 75.-

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment les décrets n°s 74/357 du 17 avril 1974, 79/369 du 12 septembre 1979 et 78/076 du 11 mars 1978, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 avril 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul BIYA

